

PREAMBULE

Cette opération est située à l'extrémité Sud de la commune d'Arles, à proximité du bac de Barcarin rive droite du Rhône, côté Ouest.

Elle concerne une partie de la V65 (schéma régional véloroutes et voies vertes) qui longe la méditerranée de Nice aux Saintes Maries de la Mer.

Plus précisément, elle permettra aux modes actifs de rallier, depuis la portion à l'Est du grand Rhône, commune à l'EV17 (Viarhona), déjà réalisée, la digue à la mer à l'Ouest de Salin de Giraud.

Le tracé permet également de relier, pour les modes actifs le bac de Barcarin au centre du village de Salin de Giraud, les commerces de proximité, les écoles, la poste et la mairie annexe puis via la digue à la mer les Saintes Maries de la Mer.

Cette opération a fait l'objet d'une première phase de travaux entre le bac de Barcarin et le carrefour entre la RD 36 (PR 32 + 600) et la RD36d (PR 0).

La deuxième phase de travaux, objet de la convention, permettra la traversée du village de Salin de Giraud sur des emprises foncières de la commune d'Arles, le tracé le long des Routes Départementales n'étant ni sécurisant, ni facilement réalisable.

La troisième phase devra permettre de rejoindre la digue à la mer, en empruntant le foncier appartenant au Département de l'ancienne voie ferrée. Celle-ci traverse des zones humides ce qui impliquera des procédures environnementales.

Cette véloroute est en site propre donc distincte des voiries et du trafic sur la grande majorité du linéaire.

La Commune s'est engagée à assurer l'entretien et l'exploitation de la piste cyclable et de ses dépendances conformément à la destination de l'ouvrage en laissant la libre circulation aux cyclistes et aux riverains.

La présente Convention est formée de la Convention elle-même ainsi que de ses annexes (désignées ci-après « la Convention »). Tous ces documents ont la même valeur juridique

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement d'une véloroute de 650m de long et 3 à 2,5 m de large partout où cela est possible (en enrobé ocre), comprenant des traversées de voies sécurisées : sur la rd36 et les voies communales.

La véloroute emprunte, à partir de la RD 36 au PR 32 + 600, le boulevard de la gare, longe et traverse la place des gardians, continue sur la rue des tambourins et se poursuit sur la rue de la bouvine.

Elle a un double objet :

- ***Transfert de Maîtrise d'Ouvrage.***

En application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, la Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au DEPARTEMENT pour la réalisation des travaux de l'aménagement de la véloroute V65.

Le DEPARTEMENT est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le DEPARTEMENT a seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Le DEPARTEMENT est exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du DEPARTEMENT est exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

L'ouvrage étant situé sur des emprises foncières de la ville d'Arles ouvertes à la circulation, l'entretien et l'exploitation ultérieurs seront pris en charge par la commune.

- ***Autorisation d'occupation de domaine privé de tiers :***

La présente convention a également pour objet d'autoriser le Département à occuper les domaines privés de la Commune d'Arles.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES PARCELLES

Cette véloroute de 650 m de long en enrobé ocre, est en site propre donc distincte des voiries et du trafic sur la grande majorité du linéaire, sur des parcelles appartenant au domaine public communal.

Le tracé permet également de relier, pour les modes actifs, le bac de Barcarin au centre du village de Salin de Giraud, les commerces de proximité, les écoles, la poste et la mairie annexe puis via la digue à la mer les Saintes Maries de la Mer.

La véloroute emprunte, à partir de la RD 36 au PR 32 + 600, le boulevard de la gare, longe et traverse la place des gardians, continue sur la rue des tambourins et se poursuit sur de la rue de la bouvine, sur des parcelles du domaine public de la commune.

La délimitation du domaine public routier communal ne sera pas impactée par cet ouvrage, ce dernier étant situé sur le domaine public communal existant

ARTICLE 3 : AUTORISATION EXPRESSE D'INTERVENTION SUR DES PROPRIETES PRIVEES ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION :

La Commune autorise le Département à occuper les terrains pour réaliser les travaux d'aménagement de la piste cyclable pour toute la durée du chantier.

La Commune autorise de façon permanente le Département à pénétrer sur ses propriétés pour entreprendre tous travaux nécessaires pour assurer la gestion courante et l'entretien de la piste cyclable.

La Commune autorise en outre le Département en tant que de besoin à intervenir pour tous problèmes devant survenir sur la piste cyclable mettant en péril la sécurité des usagers de la route.

Il est bien entendu et convenu d'accord entre les parties que ces interventions ne donneront droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit ou dédommagements qui pourraient être dus aux propriétaires du fait de l'occupation de leurs terrains ou pour tous dommages ou dégradations qui seraient causés à leurs propriétés du fait de l'intervention du Département ou de ses mandataires.

Le Département s'engage toutefois, à prendre toutes les mesures de protection nécessaires pour éviter de dégrader les propriétés des intéressés.

ARTICLE 4 – MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit du seul Département, ce dernier assume seul les attributs inhérents à cette fonction ci-après et selon les modalités suivantes.

4.1. – Détermination du programme

L'ouvrage revenant à la commune d'Arles après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris conjointement par le Département, et la commune de d'Arles selon les conditions suivantes :

4.2. – au titre de la « phase d'étude »

La « phase d'étude » comprend les études de diagnostic, les études avant-projets et les études de projets.

L'ouvrage revenant à la commune d'Arles après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage du Département, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes :

Le DEPARTEMENT assume seul la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, le Département recueille préalablement à toute décision l'accord de la commune d'Arles

A cet effet, les dossiers correspondants sont adressés à la commune d'Arles par le Département. La commune notifie sa décision au Département ou fait connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le Département pourra solliciter la commune afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du Département, la commune mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont elles disposent à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le Département à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le Département de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du Code du Travail.

4.2 Au titre du foncier

La Commune s'engage à mettre à disposition du Département les parcelles dont elle est propriétaire et/ou assume la gestion. Elle s'engage à mettre en œuvre toute démarche pour s'assurer du libre accès aux parcelles par le Département (ou ses représentants) ainsi qu'aux prestataires qui seront désignés pour réaliser les travaux.

4.3. Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le Département assure seul les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner :
 - Le coordinateur de sécurité,
 - Les entreprises de travaux et/de fournitures,
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;

- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à leur encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune est invitée aux différentes réunions de chantiers. Elles adressent leurs observations au Département (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Le Département assumera seul la totalité du coût des travaux de réalisation des ouvrages, objets de la présente convention, dans le cadre des marchés conclus pour la réalisation de l'aménagement cyclable : La Méditerranée à Vélo.

ARTICLE 6 : MESURES DE SECURITE

Le Département appliquera les dispositions du décret n°92158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.

Il mettra en place sur son chantier la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier qui lui incombe exclusivement et diffusera auprès des Entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT :

L'occupant s'engage :

- à délimiter l'emprise de l'occupation préalablement aux travaux, contradictoirement avec les propriétaires,
- à occuper seul les lieux : il ne pourra mettre à la disposition des tiers, autres que les entreprises qu'il aura mandatées, tout ou partie des lieux qu'il occupe,
- à prendre les terrains faisant l'objet de la présente convention dans l'état où ils se trouvent actuellement, déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités, et les rendre dans le même état à la fin de la convention,
- à ne pas réaliser de travaux autres de ceux décrits ci-avant,

- à faire son affaire personnelle des troubles de fait qui pourraient être causés par des tiers à l'occasion de l'occupation,
- à souscrire une assurance responsabilité civiles garantissant les sinistres de toute nature pouvant subvenir aux biens utilisés ou être causés aux tiers du fait de l'occupation des lieux, ou du fait de l'activité de l'occupant.

Les propriétaires s'engagent :

- à ne réclamer aucune indemnité au titre de cette occupation

ARTICLE 8 – ASSURANCES –RESPONSABILITES

Le Département contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux.

Le Département justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

Le Département assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, le Département est réputé gardien de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Commune.

ARTICLE 9 – INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le Département tient régulièrement informé la Commune de l'évolution de l'opération et, en tout état de cause, dès que la Commune en exprime le besoin.

ARTICLE 10 – RECEPTION DE L'OUVRAGE

Les modalités de réception sont fixées par le seul Département en application des marchés de travaux qu'il conclut avec les entrepreneurs.

Toutefois, il est organisé une visite préalablement aux opérations de réception entre le Département, la Commune.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consigne les observations présentées par la Commune.

Le Département s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations de la Commune.

A l'issue des opérations de construction, le Département établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresigné, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

ARTICLE 11 – REMISE DE L'OUVRAGE

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord de la Commune sur la conformité des ouvrages, le Département remettra les ouvrages et aménagements gratuitement à la Commune pour être incorporés dans le domaine public routier communal.

La Commune pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Elle se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec le Département pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais du Département.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par la Commune), établi aux frais du Département, sera remis à la Commune et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- Un plan général de récolement de l'opération,
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais,)

Le Département s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages à la Commune, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

ARTICLE 12 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage :

La Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Autorisation d'occupation du domaine privé de tiers

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention par les parties et renouvelable par tacite reconduction pour la même période d'année en année jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties décide d'y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception avisant l'autre partie.

ARTICLE 13 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 14 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :

Hôtel du Département – 52 avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune d'ARLES

Hôtel de Ville - BP 90196
13637 ARLES Cedex

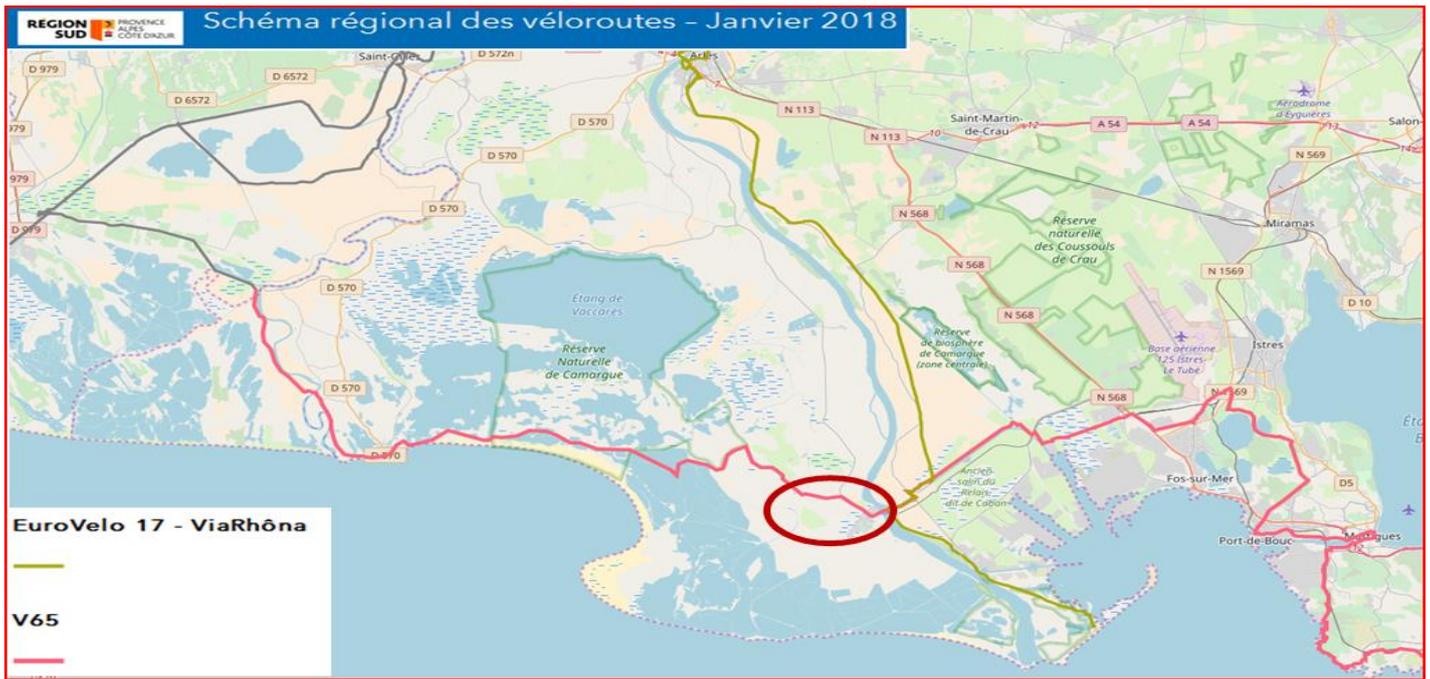
Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour le Département des Bouches
du Rhône
La Présidente

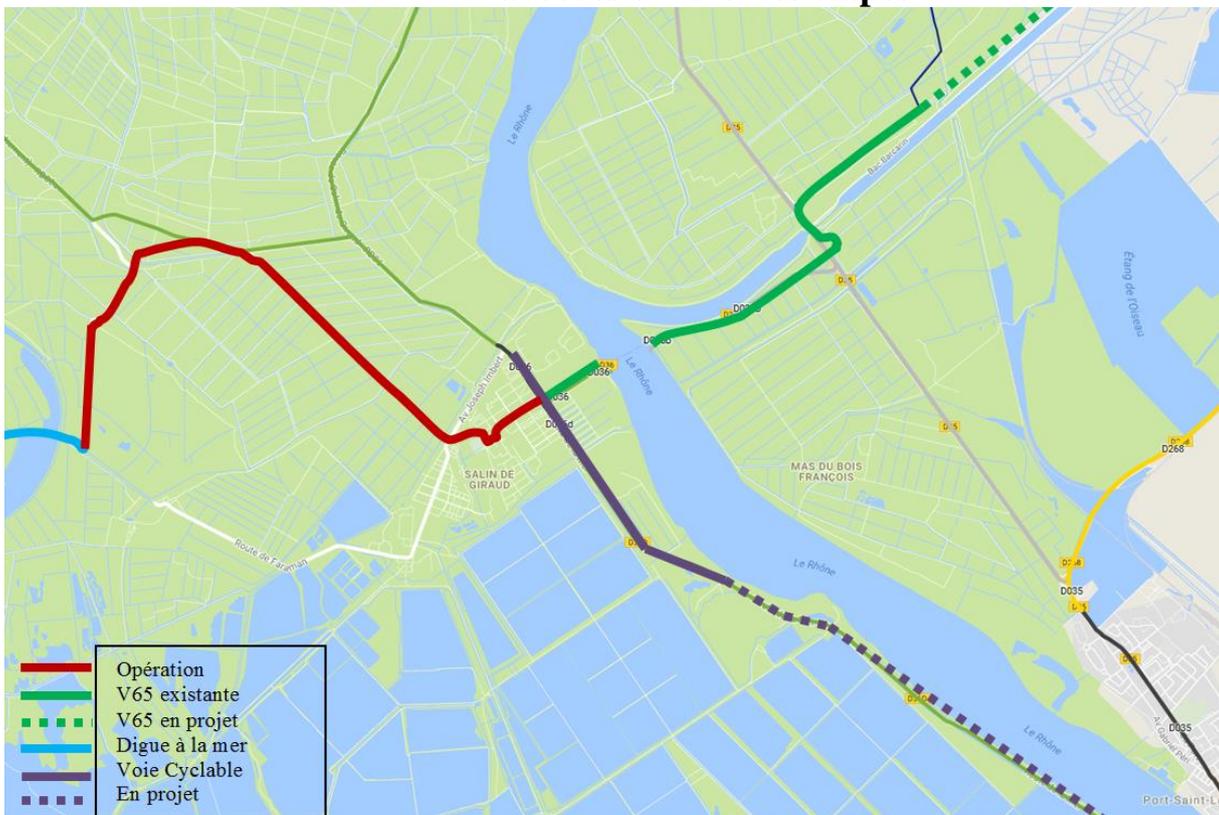
Mme Martine VASSAL

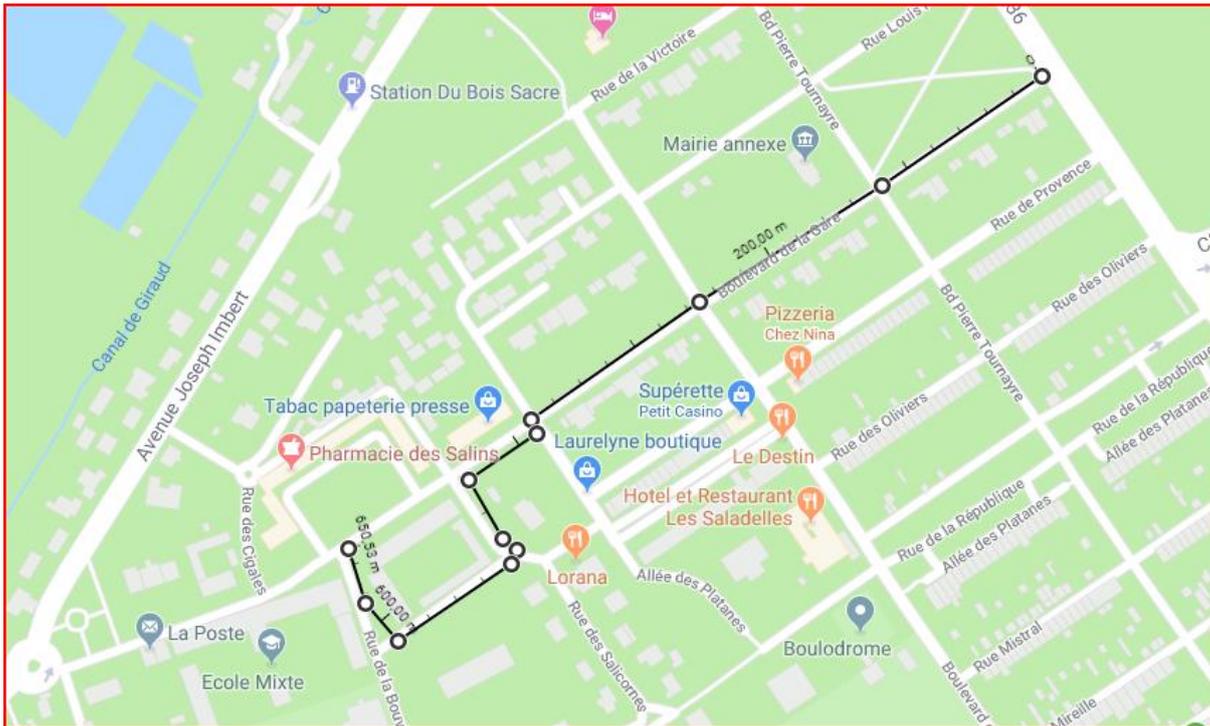
Pour la Commune d'Arles
Le Maire

M. Hervé SCHIAVETTI



Vue d'ensemble du projet avec les différentes étapes





La traversée de Salin de Giraud objet de la convention